

VD_GERICHTE KC16.020588 vom 29. August 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-08-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC16.020588

FR: VD_GERICHTE KC16.020588 du 29 août 2016

IT: VD_GERICHTE KC16.020588 del 29 agosto 2016

Erwägungen

E. 31

décembre 2014/425; CPF, 24 mars 2014/104), qu'en l'espèce, le jugement produit est définitif et exécutoire selon attestation délivrée le 5 avril 2016 par la greffière du Tribunal d'arrondissement de Lausanne et constitue ainsi un titre de mainlevée définitive pour les montants réclamés en poursuite, qu'en présence d'un tel titre, le juge de la mainlevée ne saurait suspendre la procédure et doit prononcer la mainlevée définitive de l'opposition, que le recours, manifestement infondé au sens de l'art. 322 al. 1 CPC, doit ainsi être rejeté, que les frais de deuxième instance, arrêtés à 510 fr., sont mis à la charge de la recourante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.